



PREFECTURE DE L'AUBE
DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ÉTAT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 09- 22-15

Société NOURICIA
à
RONCENAY

Mise en demeure

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU :

- le Code de l'environnement, Livre V-Titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.512-1 et L.514-1 ;
- l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susmentionné ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 juillet 2009 ;

CONSIDERANT :

- que la société NOURICIA exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

- que l'accidentologie relative aux silos montre que les risques d'explosion et de propagation d'explosion sont inhérents aux installations de stockage de produits organiques et peuvent entraîner des effets majeurs susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique ;
- que la visite d'inspection du 15 juillet 2009 a mis en évidence un manque de nettoyage au niveau des différents silos de stockage ;
- que cette situation est de nature à aggraver notablement les effets des phénomènes dangereux susceptibles de survenir dans les installations ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,

ARRETE

Article 1^{er} : OBJET

La société NOURICIA, dont le siège social est situé 12 rue Bégand à TROYES, est mise en demeure, pour ses installations de RONCENAY, de respecter l'article 13 de l'arrêté ministériel modifié du 29 mars 2004 susvisé, en débarrassant régulièrement les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

Un nettoyage complet de ces différents bâtiments doit être réalisé dans un délai maximum de 72 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : SANCTIONS

Dans le cas où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, Livre V – Titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 : CONDITIONS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20, avenue de Ségur –75302-PARIS Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE – 25, rue du Lycée – 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à la société NOURICIA.

Une copie de ce dernier est déposée aux archives de la mairie de RONCENAY pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée. Un extrait en est affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par la Mairie à la Préfecture du département de l'Aube – Bureau de l'environnement.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Maire de RONCENAY, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TROYES, le 17 juillet 2009



Christian ROUYER